

Défaut de déclaration de ses bénéficiaires effectifs par une société : attention sanction !



© 2025 Les Echos Publishing

Vous le savez, lors de leur immatriculation ou dans les 30 jours en cas de modification, les sociétés (SARL, EURL, SAS, Sasu, SA, sociétés civiles...) non cotées et les associations ont l'obligation de déclarer au registre du commerce et des sociétés (RCS) l'identité de leur(s) « bénéficiaire(s) effectif(s) », c'est-à-dire de la (des) personne(s) physique(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement la société.

Rappel : le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) est (sont) la (les) personne(s) physique(s) :

- qui détien(nen)t, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société ;
- ou qui exerce(nt), par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Jusqu'à maintenant, les sociétés qui ne respectaient pas cette obligation s'exposaient à une injonction du président du tribunal de commerce, le cas échéant sous astreinte, d'effectuer cette déclaration. Des sanctions pénales sont également prévues, mais peu prononcées semble-t-il.

La radiation du RCS

Depuis le 15 juin dernier, les sociétés qui ne déclarent par leurs bénéficiaires effectifs peuvent également être radiées d'office du RCS. Plus précisément, le greffier du tribunal de commerce peut désormais radier d'office une société du RCS lorsque cette dernière n'a pas déclaré ses bénéficiaires effectifs ou n'a pas actualisé les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs à l'expiration d'un délai de 3 mois après qu'il l'a mise en demeure d'y procéder.

Il en est de même lorsque la société ne défère pas à l'injonction du président du tribunal de déclarer ou de mettre à jour les informations relatives à ses bénéficiaires effectifs à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision d'injonction.

Sachant que, lorsque, après avoir été radiée du RCS, la société régularise sa situation, elle peut demander au greffier de rapporter sa radiation afin d'être réactivée.

Rappel : lorsqu'une société est radiée du RCS, elle cesse d'exister juridiquement.

[Art. 4, loi n° 2025-532 du 13 juin 2025, JO du 14](#)

© 2025 Les Echos Publishing